**PL 5446 – Résumé**

Le présent projet de loi se propose d’approuver le 2ème amendement à la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière, lequel a été adopté à l’occasion de la 3ème réunion des Parties qui s’est tenue à Cavtat (Croatie) en juin 2004.

Ladite Convention, signée à Espoo le 25 février 1991, a fait l’objet de la loi d’approbation du 29 juillet 1993. A l’occasion de la 2ème réunion des Parties, un 1er amendement à la Convention a été adopté le 27 février 2001 à Sofia; il a fait l’objet de la loi d’approbation du 7 mars 2003.

La Convention d’Espoo est le premier instrument international d’importance juridiquement contraignant, qui a trait à l’évaluation de l’impact sur l’environnement. La Convention a eu un retentissement considérable sur le droit international de l’environnement et a favorisé l’évaluation de l’impact sur l’environnement au niveau mondial. Elle a contribué à favoriser une plus grande transparence du processus de prise de décision.

L’amendement de Sofia permet, d’une part, de renforcer le dialogue objectif avec le public à travers une participation généralisée au processus de prise de décision et, d’autre part, d’accroître le potentiel d’application de la Convention, en élargissant le processus de ratification à des pays non membres de la CEE/ONU.

L’amendement de Cavtat vise à améliorer encore l’application de la Convention. Il prévoit des procédures de délimitation du champ de l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière. En outre, il précise le texte de la Convention en y apportant quelques retouches afin qu’aucune incertitude juridique ne vienne en compromettre l’application.